COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Générale des Services
Commande Publique
========
DTAM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION N° 1648/2016 DU 14 NOVEMBRE 2016

ATTRIBUTION DE MARCHÉS
TRAVAUX D'URGENCE DE LA RESTRUCTURATION ET DE L'EXTENSION DE LA GARE MARITIME A SAINT-PIERRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/15, notamment son article 42-2

VU le décret n° 2016-360 du 25/03/2016, notamment son article 27

VU la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif

VU les crédits inscrits au budget 2016

VU la décision n°1438/2016 du 23 septembre 2016 portant sur les travaux d'urgence de la restructuration et de l'extension de la gare maritime à Saint-Pierre

VU les procès-verbaux de la commission des marchés à procédure adaptée en date des 17/08/2016, 31/08/2016, 07/09/2016 et 21/09/2016

CONSIDÉRANT le désistement de BATIBOIS, attributaire du marché pour les travaux d'urgence de la restructuration et de l'extension de la gare maritime à Saint-Pierre, lot n°12B : Echafaudages et démolitions singulières

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation

DÉCIDE

Article 1 : Concernant le lot n°12B, l'article 1 de la décision n°1438/2016 portant sur les travaux d'urgence de la restructuration et de l'extension de la gare maritime à Saint-Pierre, est modifié comme suit :

- Lot n°12B – Echafaudages et démolitions singulières : à HELENE ET FILS pour un montant de trente-trois mille sept cent quatre-vingt-quatorze euros (33 794€).

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231318, fonction 94 du budget territorial

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État
Le 18/11/2016

Publié le 21/11/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Vice-Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.